

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 815 vom 21. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__815

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 815 du 21 avril 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 815 del 21 aprile 2010

Regeste

ORDONNANCE DE RENVOI, CONDUITE DU PROCÈS | 275 al. 2 CPP, 294 let. f CPP

Erwägungen

E. 18

al. 5 LFIS tire du fait qu'une investigation secrète n'a pas été autorisée ou n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation (ATF 6B_211/2009 du 22 juin 2009, c. 1.4), à savoir le retranchement des documents relatifs à l'investigation secrète en cause, qu'en l'occurrence on se trouve dans l'hypothèse d'une investigation secrète dans le cadre d'une procédure pénale pendante (art. 14 ss LFIS), que, partant, les autorités compétentes sont notamment les autorités cantonales compétentes de poursuite pénale (art. 14 let. b LFIS), qu'une demande d'autorisation a été adressée au Procureur général de la République et canton de Genève par la police judiciaire, que cette demande a été admise par décision du 23 novembre 2009 (P. 47) et approuvé le même jour par le président de la chambre d'accusation, qu'elle ne mentionne pas, spécifiquement, l'identité de l'agent infiltré, que la LFIS, qui contient des dispositions sur la protection d'un agent infiltré (art. 17 al. 2 et 23 LFIS), n'indique toutefois pas que l'autorisation judiciaire doit expressément livrer l'identité de l'agent, qu'en l'état du dossier rien n'indique que la désignation de l'agent infiltré ne respecterait pas les exigences de l'art. 5 al. 2 LFIS, il n'a certes pas été possible de connaître les conditions dans lesquelles l'agent infiltré a été engagé, que, donnant suite à une réquisition d'U. _____, le magistrat instructeur a demandé aux autorités genevoises de lui faire parvenir les documents relatifs à cet engagement (P. 67), que si le recourant, assisté d'un avocat, estime que l'art. 7 LFIS n'a pas été respecté, il peut intervenir directement auprès de l'autorité genevoise compétente, que, quoi qu'il en soit, cette question peut rester ouverte étant donné que le magistrat instructeur a relevé, à juste titre, dans son ordonnance que l'opération d'agent infiltré n'avait nullement été déterminante, l'enquête étant déjà dirigée depuis des semaines contre le recourant, qui faisait notamment l'objet d'une surveillance téléphonique, qu'en conséquence, ce grief doit également être rejeté en l'état, les réquisitions susceptibles d'être présentées à l'audience de jugement étant réservées; attendu enfin que le recourant requiert, à titre de mesures d'instruction complémentaires, que le magistrat instructeur interpelle, à tout le moins, les agents de la Western Union du canton de Vaud, que le recourant demande également que les fiches et les résultats des comparaisons effectuées sur les échantillons d'ADN prélevés, en cours d'enquête, sur sept fingers de cocaïne soient versés au dossier, que le recourant pourra réitérer ces réquisitions conformément à l'art. 320 CPP, présenter sa version des faits et développer ses moyens de défense devant le Tribunal correctionnel, qu'en effet, le complément d'enquête demandé n'est pas, à ce stade, de nature à remettre en cause l'opinion selon laquelle l'enquête a révélé des indices de culpabilité justifiant le renvoi en jugement du recourant sous les charges

retenues par l'ordonnance attaquée – appréciation qui n'a pas à être motivée (art. 306 al. 3 CPP); attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que l'indemnité due au défenseur d'office d'U._____ est fixée à 440 francs, hors TVA, que les frais du présent arrêt, ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office sont mis à la charge du recourant (art. 307 CPP), que le remboursement à l'Etat de cette indemnité ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique d'U._____ se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.